

**Discours de S. Exc. M. Peter Tomka, président de la Cour internationale de Justice,
à l'occasion de la soixante-huitième Session de l'Assemblée générale
des Nations Unies**

Le 31 octobre 2013

Madame la présidente,
Excellences,
Mesdames et Messieurs les délégués,

Je voudrais remercier l'Assemblée générale d'avoir pérennisé la pratique consistant à permettre au président de la Cour de présenter l'activité judiciaire de celle-ci durant l'année précédente. Cette pratique reflète tout l'intérêt que votre auguste Assemblée manifeste pour la Cour et le soutien qu'elle lui apporte. Pendant les douze derniers mois, la Cour a continué de remplir son rôle de forum privilégié de la communauté internationale des Etats pour le règlement pacifique des différends internationaux de toute nature qu'elle a compétence à trancher. Comme l'illustre le rapport que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui, la Cour a consacré tous ses efforts à répondre aux attentes des justiciables internationaux dans les meilleurs délais. Il convient de rappeler une nouvelle fois à ce propos que, la Cour étant parvenue à résorber son arriéré judiciaire, les Etats qui envisagent de saisir l'organe judiciaire principal des Nations Unies peuvent avoir l'assurance que, dès la clôture de la phase écrite, la Cour procédera sans retard à la tenue de la procédure orale.

Au cours de la période considérée, jusqu'à onze affaires contentieuses ont été pendantes devant la Cour, qui a successivement tenu des audiences publiques dans les trois instances suivantes : l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)* ; l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)* et l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante))*.

Deux de ces affaires sont en cours de délibéré, et, début novembre, la Cour, ayant achevé ses travaux, rendra son arrêt en la troisième affaire.

Pendant la période à l'examen, la Cour a par ailleurs rendu deux arrêts — le premier l'a été dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* et le second, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)* — et a rendu six ordonnances.

*

Je me propose maintenant, comme à l'accoutumée, de vous présenter succinctement les principales décisions de la Cour au cours de l'année écoulée. J'évoquerai donc tout d'abord l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, avant de m'intéresser à l'arrêt prononcé en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)* puis à certaines ordonnances rendues dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante))* ainsi que dans les

affaires relatives à Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et à la Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica). Je mentionnerai enfin une ordonnance prise en l'affaire relative à des Epanrages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie).

*

Le premier arrêt que la Cour a rendu pendant la période considérée l'a été le 19 novembre 2012, en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. L'instance elle-même avait été introduite le 6 décembre 2001 par le Nicaragua contre la Colombie au sujet d'un différend portant sur un «ensemble de questions juridiques connexes ... qui demeur[ai]ent en suspens» entre les deux Etats «en matière de titre territorial et de délimitation maritime» dans les Caraïbes occidentales.

Une première décision était intervenue en l'affaire le 13 décembre 2007, la Cour ayant été appelée à se prononcer sur des exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. La Cour avait alors conclu que la question de la souveraineté sur certaines îles — à savoir celles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina — avait été réglée, au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, par un traité conclu entre le Nicaragua et la Colombie en 1928, et qu'elle n'avait, partant, pas compétence pour se prononcer sur ce point. Elle avait en revanche estimé qu'elle avait compétence pour trancher le différend relatif à la souveraineté sur les autres formations maritimes revendiquées par les Parties ainsi que le différend relatif à la délimitation des espaces maritimes relevant de chacune d'elles dans la région. La Cour avait en particulier estimé que le 82^e méridien, qui, aux termes du protocole de 1930 d'échange des ratifications du traité de 1928, «fixe la limite occidentale de l'archipel de San Andrés», ne marquait pas la frontière maritime entre les deux Etats.

Dans son arrêt du 19 novembre 2012, la Cour s'est tout d'abord penchée sur la question de la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par le Nicaragua et la Colombie et a constaté, après avoir examiné non seulement l'accord conclu en 1928 par les deux Etats et divers documents historiques, mais aussi les arguments avancés au titre de *l'uti possidetis juris* et des effectivités, que, pendant de nombreuses décennies, la Colombie avait agi de manière constante et cohérente à titre de souverain à l'égard des formations maritimes en litige. La Cour en a conclu, en tenant également compte de la pratique des Etats tiers et des cartes existantes — et tout en soulignant que celles-ci ne constituent pas des preuves de souveraineté — que c'est la Colombie, et non le Nicaragua, qui a la souveraineté sur lesdites formations.

Une fois cette question réglée, la Cour s'est intéressée à la demande par laquelle le Nicaragua la priait de délimiter un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins [voir croquis n° 2 de l'arrêt : Délimitation revendiquée par le Nicaragua]. Après avoir conclu que cette demande était recevable, la Cour a procédé à son examen au fond. Elle a, à cet égard, rappelé ce qu'elle avait dit dans son arrêt de 2007 en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, à savoir que «toute prétention [d'un Etat partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982] relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la convention et examinée par la Commission des limites du plateau continental». La Cour a précisé que, eu égard à l'objet et au but de la convention sur le droit de la mer, tels qu'exposés dans son préambule, le fait que la Colombie n'y soit pas partie n'exonérait pas le Nicaragua des obligations qu'il tient de l'article 76 de cet instrument. Or, la Cour a noté que le Nicaragua n'avait communiqué à la Commission des limites que des «informations préliminaires», loin de satisfaire aux exigences requises pour que cette Commission puisse formuler ses recommandations. Aucune autre information ne lui ayant été transmise, la Cour a estimé que, dans l'instance concernée, le

Nicaragua n'avait pas apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie pouvait se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale. La Cour a donc jugé qu'elle n'était pas en mesure de délimiter la frontière entre le plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua et le plateau continental de la Colombie et a, partant, conclu qu'elle ne pouvait accueillir la demande du Nicaragua.

Eu égard à cette décision, la Cour s'est interrogée sur la nature de la délimitation maritime à effectuer. Elle a noté que, dans ses conclusions finales, le Nicaragua l'avait priée non seulement de délimiter le plateau continental entre les côtes continentales des deux Parties, mais aussi de dire et juger que les îles de San Andrés et de Providencia ainsi que celle de Santa Catalina devaient être enclavées et se voir attribuer un espace maritime propre de 12 milles marins et que, pour toute caye susceptible d'être reconnue comme appartenant à la Colombie, la solution équitable consistait à l'enclaver en traçant autour d'elle une frontière maritime située à trois milles marins de son pourtour. La Cour a par ailleurs relevé que la Colombie avait, quant à elle, demandé que la délimitation soit opérée en traçant une frontière maritime unique, suivant une ligne médiane entre les îles côtières nicaraguayennes et l'archipel de San Andrés [voir croquis n° 3 de l'arrêt : *Délimitation revendiquée par la Colombie*].

La Cour en a déduit que, nonobstant sa décision précitée concernant la demande du Nicaragua tendant à la délimitation d'un plateau continental étendu, il lui était toujours demandé de procéder à la délimitation, à l'intérieur de la limite des 200 milles marins depuis la côte nicaraguayenne, entre, d'une part, les espaces maritimes dévolus à la Colombie, sur la base de sa souveraineté sur les îles formant l'archipel de San Andrés, et, d'autre part, le plateau continental et la zone économique exclusive du Nicaragua. Elle a, pour ce faire, appliqué sa méthode habituelle, méthode qu'elle avait clairement explicitée dans son arrêt de 2009 en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* et qui se décompose en trois étapes.

Dans un premier temps, la Cour détermine des points de base et construit une ligne médiane provisoire entre les côtes pertinentes des Parties, à savoir celles dont les projections en mer se chevauchent. En l'espèce, la Cour a considéré que la côte pertinente du Nicaragua couvrait l'intégralité de la côte qui se projette dans la zone de chevauchement des revendications des Parties. Le littoral continental de la Colombie ne générant aucun droit dans cette zone, la Cour a estimé qu'il ne pouvait être considéré comme faisant partie de la côte pertinente pour les besoins de l'espèce. La Cour a jugé que la côte colombienne pertinente se limitait à celle des îles relevant de la souveraineté de la Colombie. La zone de chevauchement des revendications des Parties s'étendant bien au-delà de la façade orientale des îles colombiennes, la Cour a estimé que c'était l'intégralité de la côte de ces formations, et non leurs seules côtes occidentales, qui devait être prise en compte [voir croquis n° 6 de l'arrêt : *Les côtes pertinentes, telles qu'identifiées par la Cour*].

Dans un deuxième temps, la Cour examine si certaines circonstances appellent un ajustement ou un déplacement de la ligne médiane provisoire afin de parvenir à un résultat équitable. En l'espèce, la Cour a noté que la disparité importante entre les côtes pertinentes des îles de la Colombie et celle du Nicaragua (le rapport étant de 1 à 8,2), ainsi que la nécessité d'éviter que la ligne de délimitation ait pour effet d'amputer l'une ou l'autre des Parties des espaces maritimes correspondant à ses projections côtières, étaient des circonstances pertinentes. La Cour a également relevé que, si les considérations légitimes en matière de sécurité devaient être gardées à l'esprit pour déterminer si la ligne médiane provisoire devait être ajustée ou déplacée, le comportement des Parties, les questions relatives à l'accès aux ressources naturelles et les délimitations déjà opérées dans la région n'étaient pas des circonstances pertinentes en l'espèce. Sur ces deux derniers points, la Cour a tout d'abord rappelé que, bien que les Parties aient l'une et l'autre soulevé la question de l'accès équitable aux ressources naturelles, aucune d'elles n'avait présenté d'éléments attestant l'existence de circonstances particulières devant être considérées comme pertinentes ; elle a dès lors estimé que les questions d'accès aux ressources naturelles ne présentaient pas de caractère si exceptionnel qu'il fût justifié de les traiter comme des circonstances

pertinentes. La Cour a ensuite indiqué, s'agissant des délimitations déjà opérées dans la région, que les accords conclus par la Colombie avec des Etats tiers étaient sans effet juridique à l'égard du Nicaragua, conformément au principe bien établi *res inter alios acta*. A la lumière de l'ensemble de ces conclusions, la Cour a procédé au déplacement de la ligne médiane provisoire.

Dans un troisième temps, la Cour recherche si la ligne, une fois déplacée, a pour effet de créer une disproportion marquée entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties dans la zone pertinente (c'est-à-dire la portion de l'espace maritime dans laquelle se chevauchent les espaces auxquels les Parties peuvent prétendre), par rapport à la longueur de leurs côtes pertinentes. En l'espèce, la Cour a relevé que la ligne frontière avait pour effet de partager la zone pertinente entre les Parties selon un rapport d'environ 1 à 3,44 en faveur du Nicaragua. Comme indiqué précédemment, le rapport entre les côtes pertinentes étant d'environ 1 à 8,2, la question s'est posée de savoir si, dans les circonstances propres à l'affaire, la disproportion précitée était telle qu'elle aboutirait à un résultat inéquitable. La Cour a conclu que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le résultat obtenu par la délimitation maritime n'entraînait pas de disproportion donnant lieu à un résultat inéquitable. Elle a en conséquence fixé, à l'unanimité, incluant aussi les juges *ad hoc* désignés par le Nicaragua et par la Colombie respectivement, le tracé définitif de la frontière entre le Nicaragua et la Colombie [voir croquis n° 11 de l'arrêt : Tracé de la frontière maritime].

Pour finir, la Cour a estimé que la demande par laquelle le Nicaragua la priait de dire et juger que «la Colombie manqu[ait] à ses obligations au regard du droit international en [l']empêchant de quelque façon que ce soit ... d'avoir accès à ses ressources naturelles à l'est du 82° méridien et d'en disposer» était infondée en ce qu'elle était présentée dans le cadre d'une instance concernant une frontière maritime qui n'avait jamais été tracée auparavant.

Il convient de souligner que l'arrêt rendu en l'affaire n'est, conformément à l'article 59 du Statut de la Cour, «obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé». Cet arrêt détermine uniquement les droits du Nicaragua par rapport à la Colombie et inversement ; il est sans préjudice de toute revendication d'un Etat tiers ou de toute revendication d'une des Parties à l'égard d'un Etat tiers [arrêt, paragraphe 228]. Comme elle l'a d'ailleurs expressément rappelé dans cette décision et dans les arrêts qu'elle a rendus le 4 mai 2011 sur les requêtes à fin d'intervention du Costa Rica et du Honduras, la Cour prend toujours soin de ne pas tracer de frontière pénétrant dans une zone où les droits d'Etats tiers sont susceptibles d'être affectés.

*

Au cours de la période considérée, la Cour a rendu un second arrêt, le 16 avril 2013, relativement à un différend frontalier entre le Burkina Faso et le Niger (*Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*). L'instance avait été introduite en juillet 2010 en vertu d'un compromis aux termes duquel les deux Etats étaient convenus de soumettre à la Cour le différend qui les opposait sur un secteur de leur frontière commune. La frontière entre le Burkina Faso et le Niger se décompose en trois secteurs principaux. Le secteur septentrional (qui va des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong) et le secteur méridional (qui va du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou) avaient été abornés par une commission mixte avant l'introduction de l'instance ; seul restait donc à délimiter le secteur central, allant de la borne astronomique de Tong-Tong au début de la boucle de Botou. Aux termes du compromis, la Cour était toutefois priée non seulement de déterminer le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et le Niger dans le secteur central mais aussi de donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la commission technique mixte d'abornement [voir croquis n° 1 de l'arrêt : Prétentions des Parties et ligne figurant sur la carte IGN de 1960].

Dans son arrêt du 16 avril 2013, la Cour a examiné, à titre liminaire, une demande du Burkina Faso concernant les deux secteurs déjà abornés de la frontière. Celui-ci la priait notamment d'incorporer ce tracé dans le dispositif de l'arrêt, afin que les Parties soient liées à l'égard dudit tracé de la même façon qu'elles le seraient à l'égard du tracé de la frontière dans le secteur central. La Cour a tout d'abord tenu à rappeler que, lorsqu'elle est saisie par voie de compromis, toute demande formulée par une partie dans ses conclusions finales ne peut relever de sa compétence que si elle demeure dans les limites définies par les dispositions dudit compromis. En l'espèce, la Cour a toutefois estimé que la demande formulée par le Burkina Faso n'entrait pas dans le cadre du compromis, dans la mesure où le Burkina Faso ne la priait pas de «donner acte aux Parties de leur entente» concernant la délimitation de la frontière dans les deux secteurs abornés, mais plutôt de délimiter elle-même la frontière selon un tracé qui correspondrait aux conclusions de la commission technique mixte. La Cour a rappelé que, si elle a le pouvoir d'interpréter les conclusions finales des Parties de manière à les maintenir dans les limites de sa compétence résultant d'un compromis, cela n'est pas suffisant pour accueillir une telle demande ; encore faut-il que l'objet de celle-ci se rattache à la fonction judiciaire de la Cour qui est de régler, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis. Or, en l'espèce, aucune des Parties n'avait jamais prétendu qu'il subsistait entre elles un différend relativement à la délimitation de la frontière dans les deux secteurs en cause à la date d'introduction de l'instance — ni d'ailleurs qu'un tel différend serait apparu par la suite. La Cour a dès lors estimé que la demande du Burkina Faso outrepassait les limites de sa fonction judiciaire.

Cela précisé, la Cour s'est intéressée à la question du tracé de la portion de la frontière demeurant en litige. Elle a, à cette fin, défini dans un premier temps le droit applicable. Après avoir rappelé que l'article 6 du compromis mettait en exergue «le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'accord [entre les deux Etats] du 28 mars 1987», la Cour a noté que ce dernier instrument précisait quels actes et documents de l'administration coloniale française devaient être utilisés pour déterminer la ligne de délimitation existant au moment de l'accession des deux pays à l'indépendance : il s'agissait de l'arrêté du 31 août 1927 pris par le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française aux fins de «fix[er] les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger», tel que précisé par l'erratum du 5 octobre 1927. La Cour a par ailleurs relevé que l'accord de 1987 envisageait l'hypothèse d'une «insuffisance de l'arrêté et de son erratum» et stipulait que, dans ce cas, «le tracé sera[it] celui figurant sur la carte [au] 1/200 000^[ème] de l'Institut géographique national de France, édition 1960». C'est donc à la lumière de ces éléments que la Cour a procédé à la détermination du tracé de la frontière entre la borne astronomique de Tao et le début de la boucle de Botou [voir croquis n° 4 de l'arrêt : Tracé de la frontière tel que déterminé par la Cour]. Il convient de souligner que cet arrêt a été adopté à l'unanimité, incluant aussi les juges *ad hoc* désignés par le Burkina Faso et le Niger, respectivement.

Une fois ledit tracé établi, la Cour devait, pour finir, se prononcer sur une dernière demande des Parties, lesquelles l'avaient priée de désigner trois experts aux fins de la démarcation de leur frontière dans la zone contestée. La Cour l'a fait par ordonnance en date du 12 juillet 2013.

*

Comme je l'ai déjà indiqué, la Cour a en outre rendu, au cours de la période considérée, cinq autres ordonnances. Je les évoquerai brièvement maintenant, par ordre chronologique.

La première a été rendue le 6 février 2013 en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*. Cette ordonnance faisait suite à une déclaration par laquelle la Nouvelle-Zélande s'était prévalu de son droit d'intervention en l'instance, en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour. Selon cette disposition, lorsque l'interprétation d'une convention est en

cause dans une affaire, les Etats tiers au procès, mais parties à ladite convention, peuvent intervenir aux seules fins de présenter à la Cour leurs observations sur l'interprétation de cette convention ; l'interprétation donnée par la Cour est alors obligatoire à leur égard. La déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande portait sur les questions d'interprétation qui se posent en l'affaire, en particulier au sujet du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, convention qui est au cœur du différend opposant l'Australie au Japon.

Dans sa décision, la Cour a rappelé qu'il ne suffit pas que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut soit de droit pour que la présentation d'une «déclaration» à cet effet confère *ipso facto* à l'Etat dont elle émane la qualité d'intervenant et qu'un tel droit à intervenir n'existe que pour autant que la déclaration considérée entre dans les prévisions de l'article 63 du Statut. Après avoir examiné si elle entrait dans lesdites prévisions et si elle satisfaisait aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement, la Cour a dit que la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande était recevable.

La Cour a en conséquence autorisé la Nouvelle-Zélande à présenter des observations écrites et orales sur l'objet de son intervention, et les Parties à commenter lesdites observations. La Nouvelle-Zélande a participé aux audiences sur le fond dans l'affaire que la Cour a tenues entre le 26 juin et le 16 juillet dernier.

*

Par la suite, la Cour a rendu quatre ordonnances dans deux affaires opposant le Costa Rica et le Nicaragua, à savoir l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*.

La Cour a tout d'abord estimé approprié, conformément au principe de bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie judiciaire, de joindre les deux instances, par deux ordonnances distinctes datées du 17 avril 2013.

La Cour a ensuite rendu, le 18 avril 2013, une ordonnance portant sur quatre demandes reconventionnelles présentées par le Nicaragua dans le contre-mémoire qu'il avait déposé dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. La Cour a tout d'abord jugé, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu pour elle de statuer sur la recevabilité de la première demande reconventionnelle — qui avait trait à la construction d'une route le long du fleuve San Juan —, cette demande étant devenue sans objet du fait de la jonction, par l'ordonnance précitée du 17 avril 2013, des instances dans les affaires *Costa Rica c. Nicaragua* et *Nicaragua c. Costa Rica*. Elle a également dit, à l'unanimité, que les deuxième et troisième demandes reconventionnelles — qui concernaient, respectivement, le statut de la baie de San Juan del Norte et le droit de libre navigation sur le fleuve Colorado — étaient irrecevables comme telles et ne faisaient pas partie de l'instance en cours car il n'existait pas de connexité directe, que ce soit en fait ou en droit, entre ces demandes et les demandes principales du Costa Rica. Enfin, la Cour a jugé, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu, pour elle, de connaître de la quatrième demande reconventionnelle — qui avait trait à des violations alléguées de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011 —, précisant que la question de la mise en œuvre par les deux Parties desdites mesures conservatoires pouvait être examinée dans le cadre de la procédure principale, que l'Etat défendeur ait ou non soulevé cette question par voie de demande reconventionnelle.

Dans ces mêmes affaires, désormais jointes, la Cour a enfin été appelée à se prononcer sur deux demandes — présentées, respectivement, par le Costa Rica (fin mai 2013) et le Nicaragua (mi-juin 2013) — tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue le 8 mars 2011 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. Par une ordonnance en date du 16 juillet 2013, la Cour a indiqué que les mêmes conditions régissaient la modification et l'indication de mesures conservatoires, et que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011. Elle a néanmoins tenu à réaffirmer lesdites mesures, et en particulier celle enjoignant aux Parties de «s'abst[enir] de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont [elle] est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile», précisant que les actes visés pouvaient consister aussi bien en des actions qu'en des omissions.

*

Je souhaiterais par ailleurs rappeler que, par une ordonnance que j'ai prise le 13 septembre dernier, l'affaire relative à des *Epanrages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)* a été rayée du rôle de la Cour, à la demande de l'Equateur. Les audiences dans cette affaire devaient être tenues entre le 30 septembre et le 18 octobre de cette année. L'Equateur, par lettre du 12 septembre 2013, avait fait savoir à la Cour, en se référant à l'article 89 du Règlement et à un accord auquel les Parties étaient parvenues le 9 septembre 2013, qu'il souhaitait se désister de l'instance. Par lettre du même jour, la Colombie a ensuite informé la Cour, en application du paragraphe 2 de l'article 89, qu'elle ne faisait pas objection à ce désistement.

L'accord en question met définitivement un terme à l'ensemble des griefs formulés par l'Equateur contre la Colombie dans le cadre du différend concernant l'épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité de sa frontière avec l'Equateur, afin de détruire les plantations de coca. Il prévoit notamment l'établissement d'une zone d'exclusion, dans laquelle la Colombie ne se livrera à aucune opération d'épandage aérien, crée une commission mixte chargée de veiller à ce que les opérations d'épandage menées en dehors de cette zone n'entraînent pas, par un phénomène de dérive, le dépôt d'herbicides en territoire équatorien, et prévoit, en l'absence de tels dépôts, la réduction échelonnée de la largeur de ladite zone. L'accord fixe en outre les modalités opérationnelles du programme d'épandage de la Colombie, prend acte de ce que les deux gouvernements sont convenus d'échanger de manière continue des informations à cet égard, et établit un mécanisme de règlement des différends. L'accord prévoit aussi qu'une contribution financière soit versée par la Colombie à l'Equateur pour le développement économique et social de ses provinces situées près de la frontière au nord.

J'ajouterai que les deux Parties ont indiqué savoir gré à la Cour des efforts que celle-ci avait déployés et se sont félicitées du rôle qu'elle avait joué afin de leur permettre de parvenir à une solution.

*

Les principales décisions rendues par la Cour internationale de Justice au cours de l'année écoulée ayant été rappelées, j'en viens maintenant aux deux nouvelles affaires dont elle a été saisie.

La première a été portée devant elle le 24 avril 2013 par l'Etat plurinational de Bolivie, qui a introduit une instance contre la République du Chili au sujet d'un différend ayant trait à «l'obligation [de ce dernier] de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique».

La seconde a été soumise le 16 septembre 2013. Le Nicaragua a saisi la Cour d'un différend l'opposant à la Colombie au sujet de «la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie».

A ce jour, dix affaires sont donc inscrites au rôle de la Cour. Le 11 novembre prochain, la Cour rendra son arrêt en l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*.

*

Je souhaiterais enfin souligner que la Cour a tenu des audiences à la mi-octobre sur une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. S'agissant d'une procédure d'urgence, la Cour rendra son ordonnance sur cette demande dans les meilleurs délais. La Cour a également décidé de tenir des audiences, au cours de la semaine prochaine, sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Nicaragua en l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*.

*

Il convient également de préciser que la Cour œuvre maintenant dans la grande salle de justice rénovée et modernisée grâce, en grande partie, au concours apporté par l'Assemblée générale de l'ONU et la Fondation Carnegie. Cette rénovation, qui coïncidait avec le centenaire du Palais de la Paix, constituait également un projet d'envergure inégalée dans l'histoire du Palais de la Paix puisque, par le passé, quelques petits travaux de réaménagement avaient été envisagés, notamment l'agrandissement du siège pour accommoder la composition élargie de la devancière de la Cour, sans toutefois qu'une reconfiguration complète de la grande salle ne soit effectuée. La Cour s'est réunie pour la première fois dans cette salle rénovée le 15 avril dernier, et jouira dorénavant d'équipements technologiques plus performants, offrant des possibilités accrues. Ainsi, la Cour pourra s'employer à juger avec dévouement et impartialité les affaires à elle soumises, ce qu'elle fait toujours en vertu de sa noble mission judiciaire, mais dans un cadre plus moderne.

D'ailleurs, cette grande salle de justice fut le lieu d'accueil de nombreux hôtes de marque à l'occasion d'une conférence organisée par la Cour pour célébrer le centenaire du Palais de la Paix le 23 septembre dernier. Dans ce cadre, la Cour a donc pu accueillir des personnalités éminentes et présenter, lors des tables rondes de cette conférence, des intervenants de très grande qualité. Un programme extrêmement fourni mais encore parfaitement équilibré en a résulté, puisque ce dernier a amené les participants à se pencher sur le passé et le présent de la justice internationale, mais aussi à s'interroger sur les perspectives et défis qui se poseront à l'avenir, notamment à la Cour.

*

Madame la présidente,
Excellences,
Mesdames et Messieurs les délégués,

En guise de conclusion, je rappellerai que la Cour doit s'employer à servir de son mieux les nobles desseins et objectifs des Nations Unies en s'appuyant sur des ressources modestes puisque les Etats Membres de l'Organisation lui allouent moins d'un pour cent de la totalité du budget régulier onusien. Toutefois, j'espère avoir démontré que les contributions récentes de la Cour ne s'apprécient pas à l'aune de ses ressources financières, mais bien par la richesse du progrès dont elles témoignent au niveau de la justice internationale et du règlement pacifique des différends entre Etats.

Je tiens à vous remercier de m'avoir donné cette occasion de m'adresser à vous aujourd'hui. Je vous présente tous mes vœux de réussite pour cette soixante-huitième Session de l'Assemblée.
